

GUIDE PRATIQUE

de la déclaration des revenus en bénéfices non-commerciaux (BNC) ou traitements et salaires (TS)

La règle

Les auteurs doivent-ils déclarer leurs revenus de droits d'auteur en Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ou en Traitements et Salaires (TS) ?

En principe, les revenus de droits d'auteur relèvent de la **catégorie des BNC**¹. Les artistes-auteurs sont des indépendants donc leurs revenus sont considérés comme des bénéfices² non commerciaux.

Cependant, par dérogation à ce principe, le code des impôts³ prévoit que les auteurs peuvent déclarer leurs revenus dans la **catégorie des Traitements et Salaires** lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent (les EPO = éditeurs, producteurs et OGC).

L'artiste-auteur a donc le choix : si ses revenus sont intégralement déclarés par des tiers, il peut les déclarer en TS, sinon il peut toujours opter de manière irrévocable pour une déclaration en BNC.

Les caractéristiques des deux régimes

Si l'auteur choisit de déclarer ses revenus en BNC, deux options s'ouvrent à lui :

- **Le régime du micro-BNC (frais forfaitaires)** : lorsque vos revenus de droits d'auteurs sont inférieurs à 70 000 € HT, l'artiste-auteur peut opter pour ce régime qui est simplifié. Dans ce cas, les frais professionnels sont évalués de manière forfaitaire à 34% des recettes.
- Le « **régime de la déclaration contrôlée** » (**frais réels**) : l'artiste-auteur peut opter pour ce régime quel que soit le montant de ses recettes, mais il y est obligatoirement

¹ Article 92 du code général des impôts.

² Le bénéfice est le résultat de la différence entre les recettes et les dépenses professionnelles.

³ Article 93 quater I.

soumis si ses recettes sont supérieures à 70 000 € HT. Les frais professionnels sont dans ce cas, déduits des recettes pour leur **montant réel**.

N.B : avec ce régime, l'artiste-auteur peut opter pour l'application de [l'article 100bis du code général des impôts](#) (qui permet d'être imposé sur la moyenne de ses bénéfices sur 3 ou 5 ans).

Si l'auteur choisit de déclarer ses revenus en TS, deux choix s'offrent également à lui :

- **Le régime des TS en frais forfaitaires** : les frais professionnels sont déduits à hauteur de 10% des revenus.
- **Le régime des TS en frais réels** : les frais professionnels sont déduits à hauteur de leur montant réel.

Quels régimes choisir ?

A priori, il est plus simple d'opter pour le régime des TS.

En effet, aucune formalité n'est à effectuer quand on déclare ses revenus en TS. Ce sont les EPO (éditeurs, producteurs et OGC) qui se chargent de précompter les cotisations sociales, et de les déclarer auprès de l'URSSAF. Cette solution est donc plus facile mais il faut bien s'assurer que tous les revenus d'auteurs soient versés par les tiers.

Pour le choix entre le régime du TS **au forfait** ou **aux frais réels**, tout dépend du montant des frais professionnels de l'artiste-auteur. S'ils sont faibles, il vaut mieux privilégier le choix du forfait qui sera plus avantageux, s'ils sont élevés, il faudra privilégier les frais réels.

Pour la déclaration en BNC, c'est à l'artiste-auteur de se faire connaître de l'administration fiscale. Il doit faire sa demande de début d'activité d'artiste-auteur auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour obtenir un **numéro de Siret** un **code APE**, indispensables pour facturer aux clients. Ce régime est adapté si l'artiste-auteur facture principalement ses droits d'auteurs à des clients. L'avantage de ce régime est qu'il permet à l'artiste-auteur d'être dispensé de précompte, contrairement au régime des TS.

➡ Pour une étude au cas par cas, nous vous conseillons de vous retourner vers un avocat fiscaliste ou un comptable qui saura vous orienter vers la solution la plus adaptée à votre situation.

Synthèse

Régimes d'imposition	Micro-BNC (frais forfaitaires)	Le régime de la déclaration contrôlée (BNC en frais réels)	TS frais forfaitaires	TS frais réels
Conditions pour bénéficiaire du régime	Recettes annuelles inférieures à 72 500 €	Aucune	Uniquement pour les droits d'auteurs versés par les EPO (éditeurs, producteurs, OGC)	Uniquement pour les droits d'auteur versés par les EPO (éditeurs, producteurs, OGC)
Déclaration d'activité	Déclaration de début d'activité au CFE	Déclaration de début d'activité au CFE	Pas de déclaration de début d'activité	Pas de déclaration de début d'activité
Numéro de Siret	OUI	OUI	NON	NON
Code APE	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Pas de code APE	Pas de code APE
Frais professionnels	Forfait à 34% des recettes (avec un minimum de 305 €)	Frais pro réels	Forfait à 10% des droits d'auteurs imposables	Frais pro réels
Précompte	NON (dispense de précompte possible)	NON (dispense de précompte possible)	OUI (revenus obligatoirement précomptés)	OUI (revenus obligatoirement précomptés)